

**GROUPE VISION NEW LOOK INC.**  
**ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS À LA MAJORITÉ**

Les formulaires de procuration ou d'instructions de vote utilisés pour voter à l'assemblée des porteurs d'actions ordinaires de catégorie A de Groupe Vision New Look Inc. (la « **Société** ») à laquelle des administrateurs de la Société seront élus permettront aux actionnaires de voter, ou d'indiquer qu'ils s'abstiennent de voter, pour chaque candidat séparément. Dans le cas d'une élection sans opposition, tout candidat à un poste d'administrateur qui ne récolte pas plus de votes « pour » que d'abstentions (une « **majorité d'abstentions** ») doit, sans délai après l'assemblée à laquelle il a été élu, remettre au président du conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») sa démission à titre d'administrateur de la Société, et cette démission prend effet dès qu'elle est acceptée par le conseil. Une « élection sans opposition » s'entend du cas où le nombre de candidats aux postes d'administrateur est égal au nombre d'administrateurs à élire et où aucun document de procuration en faveur de l'élection d'un ou de plusieurs candidats ne figurant pas parmi les candidats appuyés par le conseil n'est distribué.

Le comité des ressources humaines et de la rémunération du conseil (le « **comité RHR** ») examine sans délai l'offre de démission remise par un administrateur qui a obtenu une majorité d'abstentions, et recommande au conseil les mesures à prendre à cet égard. Sous réserve des modalités de toute entente entre les actionnaires de la Société et la Société, le comité RHR peut, entre autres, recommander au conseil (i) d'accepter la démission, (ii) de reporter l'acceptation de la démission jusqu'à ce qu'un administrateur ayant les qualités requises soit désigné par l'actionnaire qui propose la candidature ou par le comité RHR, selon le cas, et soit élu ou nommé par le conseil; (iii) de refuser la démission, mais de se pencher sur les raisons pour lesquelles, selon le comité RHR, il y a eu majorité d'abstentions pour le candidat en question; (iv) de refuser la démission, mais de décider par résolution que l'administrateur ne sera plus proposé comme candidat à une élection au conseil; ou (v) de refuser la démission. Le comité RHR recommande l'acceptation de la démission, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient le maintien en poste de l'administrateur.

Lorsqu'il étudie une démission, le comité RHR doit tenir compte de tous les facteurs que ses membres jugent être dans l'intérêt de la Société, y compris, sans limitation : (i) les raisons invoquées par les actionnaires pour expliquer leur « abstention » de vote à l'égard du candidat; (ii) les raisons qui, selon le comité RHR, expliqueraient la majorité d'abstentions, notamment l'éventualité que ces raisons aient trait à la performance de l'administrateur en poste, à la Société ou à un autre émetteur, ainsi que la possibilité que la situation soit corrigée et les options à cet égard; (iii) le pourcentage d'actions en circulation représenté par les voix exprimées et les abstentions de vote à l'égard de l'administrateur en cause; (iv) le nombre d'années de service et les qualifications de la personne qui a remis sa démission; (v) l'apport passé de cette personne à la Société et son apport futur attendu; (vi) les politiques de gouvernance de la Société; (vii) la composition globale du conseil (y compris les compétences et les caractéristiques que réunit le conseil au moment en cause, et l'éventualité que l'acceptation de la démission empêcherait la Société de répondre aux exigences réglementaires ou aux conditions de maintien de l'inscription à la cote dictées par une bourse de valeurs); et (viii) les autres facteurs que le comité RHR considère comme pertinents. La personne qui remet sa démission aux termes de la présente politique et qui est membre du comité RHR ne participe à aucune réunion du comité RHR à laquelle est examinée la question de sa démission.

Le conseil décide s'il accepte ou s'il refuse la recommandation du comité RHR dans les 90 jours suivant l'élection des administrateurs. Dans son examen de la recommandation du comité RHR, le conseil tient compte des facteurs examinés par le comité RHR et des autres renseignements et facteurs qu'il juge pertinents. La personne qui remet sa démission aux termes de la présente

politique se retire de toute réunion du conseil à laquelle est examinée la question de sa démission. Le conseil accepte la démission, sauf si des circonstances exceptionnelles justifient le maintien en poste de l'administrateur, comme le détermine le conseil conformément à ses obligations fiduciaires envers la Société et ses actionnaires. La démission prend effet dès qu'elle est acceptée par le conseil. Après que le conseil a pris sa décision, la Société fait connaître sans délai, par communiqué, sa décision d'accepter ou non l'offre de démission de l'administrateur et remet copie de ce communiqué à la Bourse de Toronto. Si le conseil refuse la démission, il expose tous les motifs de cette décision dans le communiqué. Si l'offre de démission est acceptée, le conseil peut, conformément aux dispositions de la législation applicable, des statuts de la Société et du droit des actionnaires de proposer des candidatures, s'il y a lieu, (i) laisser la vacance au conseil jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des actionnaires de la Société, (ii) nommer un nouvel administrateur pour combler la vacance créée par la démission, (iii) réduire la taille du conseil en respectant les nombres minimal et maximal d'administrateurs fixés dans les statuts de la Société ou (iv) convoquer une assemblée extraordinaire des actionnaires à laquelle un nouveau candidat sera présenté pour le ou les postes vacants. Si un administrateur ne présente pas sa démission conformément à la présente politique, le conseil ne propose pas sa candidature à l'élection suivante.

Si chaque membre du comité RHR obtient une majorité d'abstentions à la même élection, ou si le nombre de membres du comité RHR qui obtiennent une majorité d'abstentions à la même élection est tel que le comité RHR n'a plus de quorum, les administrateurs indépendants qui n'ont pas obtenu une majorité d'abstentions nomment parmi eux les personnes qui formeront un comité chargé d'étudier les offres de démission et de faire des recommandations au conseil à cet égard, et ce comité doit respecter les dispositions de la présente politique qui s'appliquent par ailleurs au comité RHR. Toutefois, si moins de deux administrateurs indépendants n'ont pas obtenu une majorité d'abstentions à la même élection, le conseil établit un comité composé de tous les administrateurs indépendants et le charge d'examiner les offres de démission et de recommander au conseil de les accepter ou de les refuser, et ce comité doit respecter toutes les dispositions de la présente politique qui s'appliquent par ailleurs au comité RHR.

Si le nombre de membres du conseil qui obtiennent une majorité d'abstentions à la même élection est tel que le conseil n'a plus de quorum, chaque administrateur qui a obtenu une majorité d'abstentions peut être pris en compte dans la détermination de l'atteinte du quorum du conseil, même s'il n'a pas la permission de voter lors d'une réunion du conseil à laquelle sa démission est étudiée.

Sous réserve du paragraphe qui suit, le comité RHR peut adopter les procédures qu'il juge appropriées pour l'aider dans les décisions qu'il doit prendre aux termes de la présente politique.

Le conseil peut, à tout moment et à sa seule discrétion, compléter ou modifier n'importe quelle disposition de la présente politique, abroger la présente politique en totalité ou en partie ou adopter une nouvelle politique portant sur l'élection des administrateurs et contenant les modalités que le conseil, à sa seule discrétion, juge appropriées. Le conseil a l'autorisation et le pouvoir exclusifs d'administrer la présente politique pour la Société, y compris, sans limitation, le droit et le pouvoir d'interpréter les dispositions de la présente politique et de prendre toutes les décisions jugées nécessaires ou souhaitables aux fins de l'administration de la présente politique. Les mesures, interprétations et décisions prises et faites de bonne foi par le conseil sont définitives et contraignantes.

Le conseil a adopté la présente politique à l'unanimité. Tout candidat à l'élection au conseil doit adhérer à la présente politique pour être proposé comme candidat à l'élection à un poste d'administrateur.